

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2019_011

Convention avec les services de l'Éducation nationale en Aveyron

L'an deux mille dix-neuf et le sept février, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, André BOUDES, Gil CLOIX, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Guy DE SOUSA, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Sylvain GOUBY, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Guy PUEL, Danièle VERGONNIER

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 31 janvier 2019

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 16	Pouvoirs : 0
Résultat du vote		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu l'arrêté n°2015349-0001 des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère en date du 15 décembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ;

Vu la disposition B1.3 issu du sous-objectif « sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau » du SAGE Tarn-amont, demandant que des programmes d'intervention sur l'eau et les milieux aquatiques soient développés en partenariat avec l'Éducation nationale à destination des enfants du territoire ;

Considérant l'implication du syndicat mixte depuis de nombreuses années dans la sensibilisation des enfants aux enjeux de l'eau, notamment par la mise en place d'interventions scolaires chaque année depuis 2013 en partenariat avec les services de l'Éducation nationale et les autres partenaires concernés (Parc national des Cévennes, etc.) ;

Considérant la proposition des services de l'Éducation nationale en Aveyron de signer une convention de partenariat dans le but de favoriser, à travers les interventions scolaires du contrat de rivière du Tarn-amont, l'acquisition de compétences des programmes scolaires et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans le cadre d'une éducation à l'environnement et à la citoyenneté au bénéfice des élèves de l'école primaire ;

Approuve la mise en place d'un conventionnement entre le syndicat mixte et les services de l'Éducation nationale en Aveyron ;

Autorise le président à établir, avec les services de l'Éducation nationale en Aveyron, la version finale de la convention ci-jointe, puis à la signer ainsi que toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 13/02/2019
et publié ou notifié
le 15/02/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
et
LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat pris en la personne du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, académie de Toulouse, département de l'Aveyron, représenté par madame Armelle FELLAHI, agissant en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aveyron

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'AVEYRON,
A Rodez, au 279 rue Pierre Carrère,

D'UNE PART,

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT, représenté par Monsieur Jean-Luc AIGOUY, agissant en qualité de président du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,
A Sainte-Enimie, route de Mende,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1- CONTEXTE et OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le développement de la culture scientifique, auquel contribue l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire est un enjeu majeur pour l'éducation nationale.

La présente convention a donc pour objet de favoriser, à travers l'activité de (type d'activité proposée par le partenaire), l'acquisition de compétences des programmes scolaires et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans le cadre d'une éducation à l'environnement et à la citoyenneté au bénéfice des élèves de l'école primaire.

Celle-ci s'inscrit :

- d'une part, dans le cadre et les objectifs de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école et son volet concernant l'accompagnement des enseignants (en référence à la circulaire n°2010-083 du 8-6-2010, paru au BOEN du 17 juin 2010) ;
- d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Tarn-amont, approuvé par arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2015, ayant pour objet la promotion d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la sensibilisation de tous les publics aux enjeux liés à l'eau, l'organisation et le ciblage de cette sensibilisation

Son objectif est de renforcer le partenariat entre les institutions signataires et les établissements scolaires, autour des trois axes :

- activités pour les élèves,
- actions de formation pour les enseignants (dans la mesure du possible)
- expertise sur la production d'outils pédagogiques.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La DSDEN de l'Aveyron s'engage à :

- Favoriser la diffusion de l'information relative à l'offre scientifique proposée par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont ;
- Encourager les enseignants à participer aux actions définies par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont ;
- Reconnaître d'intérêt pédagogique les supports présentés par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont en y apposant le logo de la DSDEN ;
- Proposer un temps de formation aux enseignants, dans la mesure du possible, chaque année, pour une appropriation des ressources pédagogiques en lien avec un projet de culture scientifique.

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT s'engage à :

- Participer à des projets collaboratifs pilotés par la DSDEN.
- Accompagner à distance les enseignants dans le cadre d'échanges scientifiques réalisés par le biais des technologies de l'information et de la communication.
- Contribuer à la production de ressources à destination des enseignants (fiches téléchargeables, ouvrages, mallettes, etc.), production soumise à validation par la DSDEN.

ARTICLE 3 - DIMENSION PEDAGOGIQUE

Sont concernés les élèves du 1^{er} degré scolarisés dans une école de l'Aveyron. L'axe central développé dans cette convention vise à permettre une diversification des parcours et activités

proposées à l'élève dans le domaine de l'éducation à l'environnement lui donnant l'occasion de progresser vis-à-vis de l'acquisition des compétences référencées dans le socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT et SECURITE

L'activité (nature de l'activité proposée) étant considérée comme une activité sportive (code du sport article L212), le taux d'encadrement à respecter est celui des activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée (*BO de l'éducation nationale n°34 du 12 octobre 2017/circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des activités physiques et sportives*).

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Les intervenants sont titulaires :

- Du B.P. (type) et d'une carte professionnelle en cours de validité.
- De l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S. ou PSC1).

Détenteurs d'une carte professionnelle, ils sont réputés agréés.

La présente convention permettra d'établir une liste de ces professionnels agréés (voir annexe) pour intervenir sur des projets auxquels ils doivent être associés. Cette liste permettra de vérifier la réputation d'agrément des professionnels et de traiter le cas échéant les demandes d'agrément nécessaires. Elle sera transmise à la DDCSPP pour vérification des cartes professionnelles.

Le ou les intervenant(e)s conduisant l'activité pourront être assisté(e)s d'un stagiaire, d'employés fédéraux, et parfois de bénévoles et professionnels indépendants pour encadrer les enfants, sans que l'on puisse les considérer comme intervenants (ces derniers ne compteront pas dans le taux d'encadrement).

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

En revanche, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation. Dans ce cas, si les groupes ne sont pas pris en charge sur le même site (cas des activités de pleine nature), les groupes d'élèves seront toujours encadrés par deux adultes au minimum en respectant un nombre d'intervenants agréés réglementaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La participation des intervenant(e)s ne modifie en rien la responsabilité de l'enseignant(e) dans la mise en œuvre de cette activité.

Celle de l'intervenant(e) peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, au regard de la jurisprudence actuelle et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité civile de l'Etat se substituera à celle de l'enseignant(e) ou de l'intervenant(e).

Sur le plan pénal la responsabilité de l'ensemble des protagonistes, comme celle de tous les citoyens est personnelle.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PARTENARIAT

L'inspectrice d'académie de l'Aveyron ou son représentant, et l'équipe pédagogique du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont se réuniront deux fois au cours de la période de validité (1^{er} et 3^{ème} trimestre de l'année scolaire) pour évaluer les effets pédagogiques du dispositif.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021) et renouvelable, à l'issue de chaque année, sur cette période, par tacite reconduction entre les deux signataires.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée, par avenant. La dénonciation s'effectuera à l'initiative de l'une des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un minimum de trois mois.

Fait à : Rodez, en trois exemplaires paraphés et signés

Le :

L'inspectrice d'académie de
l'Aveyron
Directrice académique des services
de l'éducation nationale.

Armelle FELLAHI

Le président du Syndicat mixte du
bassin versant du Tarn-amont.

Jean-Luc AIGOUY